



ARRETE n° 2024-216

Déport de Monsieur Philippe GUEGUEN – Agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Morlaix (HEOL)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La Loi n°2023-907 du 11 octobre 2023 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° 2020-07-30 en date du 16 juillet 2020 du conseil de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau relative à l'élection de Monsieur Henri BILLON en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

CONSIDERANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'elle siège au sein des instances de l'Agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Morlaix (HEOL), il est attendu que Monsieur Philippe GUEGUEN se déporte dès lors qu'il est question de travaux préparatoires ou de délibération en lien avec cette structure ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Philippe GUEGUEN s'abstient de prendre part aux travaux préparatoires et au vote en conseil communautaire de toute délibération concernant l'Agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Morlaix (HEOL).

Monsieur Philippe GUEGUEN ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Philippe GUEGUEN qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 029-242900751-20240701-2024_216-AI

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau,
le 1^{er} juillet 2024.

Le Président,
Henri BILLON.

